

# COM (2016) 742 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 31 janvier 2017

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 31 janvier 2017

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil** relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation à la suite d'une demande des Pays-Bas – EGF/2016/005 NL/Drenthe Overijssel Retail

E 11803





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 25 janvier 2017  
(OR. en)

5534/17

FIN 33  
SOC 35

## PROPOSITION

---

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	24 janvier 2017
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2016) 742 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation à la suite d'une demande des Pays-Bas – EGF/2016/005 NL/Drenthe Overijssel Retail

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2016) 742 final.

---

p.j.: COM(2016) 742 final



Bruxelles, le 29.11.2016  
COM(2016) 742 final

Proposition de

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation à la suite  
d'une demande des Pays-Bas – EGF/2016/005 NL/Drenthe Overijssel Retail**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### CONTEXTE DE LA PROPOSITION

1. Les règles régissant les contributions financières du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) sont définies dans le règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006<sup>1</sup> (ci-après le «règlement FEM»).
2. Le 12 juillet 2016, les Pays-Bas ont présenté la demande EGF/2016/005 NL/Drenthe Overijssel Retail en vue d'obtenir une contribution financière du FEM, à la suite de licenciements<sup>2</sup> survenus dans le secteur économique relevant de la division 47 (Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles) de la NACE Rév. 2 dans les régions de niveau NUTS 2 de Drenthe (NL13) et d'Overijssel (NL21), aux Pays-Bas.
3. À la suite de l'évaluation de cette demande, la Commission a conclu, conformément à l'ensemble des dispositions applicables du règlement FEM, que les conditions d'octroi d'une contribution financière du FEM étaient remplies.

### RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

Numéro de la demande FEM	EGF/2016/005 NL/Drenthe Overijssel Retail
État membre	Pays-Bas
Région(s) concernée(s) (niveau NUTS <sup>3</sup> 2)	NL13 - Drenthe NL21 - Overijssel
Date d'introduction de la demande	12 juillet 2016
Date d'accusé de réception de la demande	12 juillet 2016
Date de demande d'informations complémentaires	15 juillet 2016
Date limite pour la communication des informations complémentaires	6 septembre 2016
Date limite pour la réalisation de l'évaluation	29 novembre 2016
Critère d'intervention	Article 4, paragraphe 1, point b), du règlement FEM
Nombre d'entreprises concernées	6

<sup>1</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 855.

<sup>2</sup> Au sens de l'article 3 du règlement FEM.

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 1046/2012 de la Commission du 8 novembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS), concernant les séries chronologiques à transmettre pour le nouveau découpage régional (JO L 310 du 9.11.2012, p. 34).

Secteur(s) d'activité économique (Division NACE Rév. 2 <sup>4</sup> )	Division 47 – Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles
Période de référence (neuf mois):	1 <sup>er</sup> août 2015 – 1 <sup>er</sup> mai 2016
Nombre de licenciements pendant la période de référence (a)	1 096
Nombre de licenciements avant ou après la période de référence (b)	0
Nombre total de licenciements	1 096
Nombre total de bénéficiaires admissibles	1 096
Nombre total de bénéficiaires visés	800
Nombre total de jeunes sans emploi, sortis du système scolaire et sans formation (NEET) visés	0
Budget pour les services personnalisés (en EUR)	2 910 000
Budget pour la mise en œuvre du FEM <sup>5</sup> (en EUR)	121 250
Budget total (en EUR)	3 031 250
Contribution du FEM (60 %) (en EUR)	1 818 750

## ÉVALUATION DE LA DEMANDE

### Procédure

4. Les Pays-Bas ont présenté la demande EGF/2016/005 NL/Drenthe Overijssel Retail dans un délai de douze semaines à compter de la date à laquelle les critères d'intervention précisés à l'article 4 du règlement FEM ont été remplis, soit le 12 juillet 2016. La Commission a accusé réception de la demande à la même date et demandé des informations complémentaires aux Pays-Bas le 15 juillet 2016. Ces informations complémentaires ont été fournies dans les six semaines qui ont suivi cette demande. Le délai de douze semaines suivant la réception de la demande complète dont dispose la Commission pour achever son évaluation de la conformité de la demande avec les conditions d'octroi d'une contribution financière expire le 29 novembre 2016.

### Recevabilité de la demande

#### *Entreprises et bénéficiaires concernés*

5. La demande concerne 1 096 travailleurs licenciés dans le secteur économique relevant de la division 47 de la NACE Rév. 2 (Commerce de détail, à l'exception des

<sup>4</sup> JO L 393 du 30.12.2006, p. 1.

<sup>5</sup> Conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1309/2013.

automobiles et des motocycles). Les licenciements sont principalement localisés dans les régions de niveau NUTS 2 de Drenthe (NL13) et d'Overijssel (NL21).

<b>Entreprises et nombre de licenciements pendant la période de référence</b>			
Aktiesport (Drenthe)	41	Perry Sport (Drenthe)	19
Aktiesport (Overijssel)	84	Perry Sport (Overijssel)	36
Dolcis (Drenthe)	19	Scapino (Drenthe)	209
Dolcis (Overijssel)	44	Scapino (Overijssel)	213
Manfield (Drenthe)	11	V&D (Drenthe)	125
Manfield (Overijssel)	27	V&D (Overijssel)	268
<b>Nombre total d'entreprises: 6</b>		<b>Nombre total de licenciements:</b>	<b>1 096</b>
<b>Nombre total de travailleurs indépendants en cessation d'activité:</b>			<b>0</b>
<b>Nombre total de salariés et de travailleurs indépendants admissibles:</b>			<b>1 096</b>

#### *Critères d'intervention*

6. Les Pays-Bas ont présenté la demande au titre du critère d'intervention énoncé à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement FEM, qui exige qu'il y ait au moins 500 salariés licenciés sur une période de référence de neuf mois dans des entreprises opérant dans le même secteur économique défini au niveau des divisions de la NACE Rév. 2 et situées dans deux régions contiguës de niveau NUTS 2 d'un État membre. Un total de 1 096 personnes ont été licenciées dans les régions de niveau NUTS 2 de Drenthe (NL13) et d'Overijssel (NL21). La période de référence de neuf mois pour la demande s'étend du 1<sup>er</sup> août 2015 au 1<sup>er</sup> mai 2016.

#### *Calcul du nombre de licenciements et de cessations d'activité*

7. L'ensemble des 1 096 licenciements survenus durant la période de référence ont été calculés à compter de la date à laquelle l'employeur, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 98/59/CE du Conseil<sup>6</sup>, a notifié par écrit le projet de licenciement collectif à l'autorité publique compétente. Les Pays-Bas ont confirmé, avant la date d'achèvement de l'évaluation par la Commission, qu'il avait bien été procédé à ces 1 096 licenciements.

#### *Bénéficiaires admissibles*

8. Le nombre total de bénéficiaires admissibles s'élève à 1 096.

#### *Lien entre les licenciements et la crise financière et économique mondiale visée dans le règlement (CE) n° 546/2009*

9. Afin d'établir un lien entre les licenciements et la crise financière et économique mondiale visée dans le règlement (CE) n° 546/2009, les Pays-Bas font valoir que le commerce de détail est un secteur en crise. Le secteur a été confronté à des

<sup>6</sup> Directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs (JO L 225 du 12.8.1998, p. 16).

changements fondamentaux et éprouve toujours de grandes difficultés à y faire face. Ces difficultés ont eu d'importants effets négatifs sur l'emploi dans le secteur.

10. Ces dernières années, les comportements des consommateurs ont profondément changé. On a par exemple constaté un déclin des ventes dans la catégorie des prix moyens et un gain de popularité des achats sur l'internet. L'apparition de nouvelles zones commerciales situées en dehors des centres-villes dans de nombreuses localités néerlandaises et la perte de confiance des consommateurs<sup>7</sup> dans l'économie ont également eu une incidence négative sur la situation du commerce de détail traditionnel.
11. Les Pays-Bas avancent que le secteur financier néerlandais, en tant qu'acteur sur la scène internationale, est lié par les règles internationales, notamment celles relatives aux réserves financières, s'il veut répondre aux nouvelles normes internationales. Les banques disposent donc de moins de ressources qu'auparavant pour financer l'économie.
12. Selon les Pays-Bas, les banques se montrent aujourd'hui plus réticentes à octroyer des crédits aux entreprises<sup>8</sup>. Dans tous les cas de faillite recensés dans le secteur du commerce de détail, aucun nouveau crédit n'a pu être octroyé ni aucune restructuration de crédit aménagée, en raison des règles plus strictes appliquées au secteur bancaire, qui ont été introduites à la suite de la crise financière et économique. Une analyse récente montre la tendance à la baisse du volume de crédits accordés par les principales banques néerlandaises<sup>9</sup>.
13. La situation financière précaire des grands magasins a rendu impossible l'investissement dans d'autres types de commerces, devant opérer les changements nécessaires à un regain de compétitivité.
14. À ce jour, le secteur couvert par la division 47 de la NACE a fait l'objet de six demandes d'intervention du FEM, toutes motivées par la crise économique et financière mondiale<sup>10</sup>.

#### *Événements à l'origine des licenciements et des cessations d'activité*

15. Même si le marché du travail néerlandais se remet lentement de la crise, les effets de celle-ci se font toujours ressentir dans certains secteurs. Certains, comme le commerce de détail, commencent seulement à subir réellement les conséquences de la crise économique et financière.
16. La diminution des revenus des consommateurs due à la crise et l'endettement<sup>11</sup> de ceux-ci constituent les principales causes de l'évolution négative du secteur du

---

<sup>7</sup> <https://www.cbs.nl/nl-nl/nieuws/2016/11/consumentenvertrouwen-daalt-opnieuw>

<sup>8</sup> Banque nationale des Pays-Bas (DNB). <http://www.dnb.nl/nieuws/nieuwsoverzicht-en-archieff/statistisch-nieuws-2015/dnb333575.jsp#>

<sup>9</sup> Chiffres de la Banque nationale des Pays-Bas (DNB). <http://www.dnb.nl/nieuws/nieuwsoverzicht-en-archieff/statistisch-nieuws-2015/dnb333575.jsp#>

<sup>10</sup> EGF/2010/010\_CZ/Unilever, EGF/2010/016\_ES/Aragón retail, EGF/2011/004\_EL/ALDI Hellas, EGF/2014/009\_EL/Sprider stores, EGF/2014/013\_EL/Odyssefs Fokas, EGF/2015/011\_GR/Supermarket Larissa.



commerce de détail mentionnée ci-dessus. La confiance des consommateurs diminue aussi, tout comme leur pouvoir d'achat<sup>12</sup>. Au cours de la première période, seules les plus petites enseignes ont souffert de la crise économique et financière<sup>13</sup>. Les grands magasins n'ont, pour leur part, été touchés que plus récemment.

17. De nombreux licenciements ont été enregistrés dans le secteur du commerce de détail aux Pays-Bas ces derniers mois. Les principales chaînes de magasins du secteur sont en faillite, ce qui a entraîné un total de 27 052 licenciements<sup>14</sup> au cours de la période 2011-2015.
18. Durant la crise économique et financière, les indicateurs relatifs à la confiance des consommateurs ont d'abord commencé à baisser au cours de la période 2011-2013. En 2014, la confiance s'est quelque peu rétablie tout en restant négative. La même année, la vente au détail de biens de consommation a suivi cette tendance et a elle aussi connu une hausse de 1 %<sup>15</sup>.
19. En 2016, la confiance des consommateurs décline à nouveau<sup>16</sup>. Le volume de biens vendus dans le secteur du commerce de détail a suivi les mêmes tendances, en passant de -2 % en 2011 à -4 % en 2013. En 2014, les achats en ligne ont contribué à une légère reprise. Toutefois, les ventes se situent toujours 2,7 % en deçà de leur niveau de 2008, l'année qui a vu l'émergence de la crise économique et financière<sup>17</sup>.
20. La consommation de biens, en particulier dans la catégorie des produits à prix moyen, souffre toujours de la crise<sup>18</sup>, principalement en raison de la baisse des revenus des consommateurs et de leur pouvoir d'achat<sup>19</sup>. Comme illustré, l'évolution dynamique du pouvoir d'achat subit toujours les conséquences de l'évolution négative des revenus enregistrée au cours de la période 2008-2013.
21. Les effets négatifs de la baisse du pouvoir d'achat sont encore renforcés par l'endettement élevé des ménages néerlandais moyens. La plupart de ces dettes sont

---

<sup>11</sup> Communiqué de presse du CBS du 8 juillet 2015 sur l'endettement des ménages néerlandais. <http://www.cbs.nl/nl-NL/menu/themas/macro-economie/publicaties/artikelen/archief/2015/4505-schulden-huishoudens-nemen-weer-iets-toe.htm>

<sup>12</sup> Prévisions pour le secteur du commerce de détail, Bureau économique ABN-AMRO, Sonny Duijn, 22 janvier 2016.

<sup>13</sup> Prévisions pour le secteur du commerce de détail, Bureau économique ABN-AMRO, Sonny Duijn, 22 janvier 2016.

<sup>14</sup> <http://www.consultancy.nl/nieuws/11992/de-25-grootste-faillissementen-van-retailketens-en-winkels>

<sup>15</sup> Chiffres du CBS sur le «koopkrachtontwikkeling» (évolution du pouvoir d'achat), mars 2016:

<http://statline.cbs.nl/Statweb/publication/?DM=SLNL&PA=71015NED&D1=0&D2=0,72,76-77&D3=a&HDR=T&STB=G1,G2&VW=G>

<sup>16</sup> <https://www.cbs.nl/nl-nl/nieuws/2016/11/consumentenvertrouwen-daalt-opnieuw>

<sup>17</sup> Regard sur la consommation, Bureau économique ABN-AMRO, Mathijs Deguelle et Nico Klene. Évolution du volume des ventes dans le secteur du commerce de détail, 24 janvier 2014. Prévisions pour le secteur du commerce de détail, Bureau économique ABN-AMRO, Sonny Duijn, paragraphe 1, 22 janvier 2016.

<sup>18</sup> Chiffres du CBS sur le «koopkrachtontwikkeling» (évolution du pouvoir d'achat), mars 2016. <http://statline.cbs.nl/Statweb/publication/?DM=SLNL&PA=71015NED&D1=0&D2=0,72,76-77&D3=a&HDR=T&STB=G1,G2&VW=G>

<sup>19</sup> Communiqué de presse du CBS du 8 juillet 2015 sur l'endettement des ménages néerlandais. <http://www.cbs.nl/nl-NL/menu/themas/macro-economie/publicaties/artikelen/archief/2015/4505-schulden-huishoudens-nemen-weer-iets-toe.htm>

liées à des prêts hypothécaires<sup>20</sup>. L'endettement des ménages et la diminution de leur accès au crédit ont eu un effet extrêmement négatif sur le secteur du commerce de détail.

22. Depuis le début de la crise, 5 200 commerces de détail<sup>21</sup> ont fait faillite, les grandes chaînes de magasin n'ayant été touchées que récemment.
23. Certains des plus grands magasins ont fait faillite à la fin de l'année 2015. Une analyse illustre les dix faillites les plus importantes dans le secteur du commerce de détail au fil des ans, le nombre de commerces/magasins fermés et le nombre d'emplois perdus<sup>22</sup>. Cette tendance à la faillite était déjà présente au cœur de la crise (2011-2013), frappant d'abord les plus petites chaînes de distribution pour s'étendre ensuite aux plus grandes enseignes (2015-2016)<sup>23</sup>.

*Effets attendus des licenciements sur l'économie et l'emploi au niveau local, régional ou national*

24. Dans les deux provinces, le secteur du commerce de détail compte parmi les plus importants de l'économie régionale<sup>24</sup>. Les chiffres révèlent que le secteur commercial (qui inclut le secteur du commerce de détail) représente le deuxième secteur le plus important dans la province de Drenthe, avec 7 800 commerces et 37 410 emplois en 2015, et le plus important dans la province d'Overijssel, avec 19 400 commerces et 104 000 emplois. À partir de 2013, le nombre de commerces a suivi une tendance à la baisse dans la province de Drenthe.
25. Les deux régions souffrent particulièrement des faillites dans le secteur du commerce de détail. Le secteur représente de nombreux emplois dans les deux provinces et les licenciements ont donc une incidence négative considérable sur leur économie. En particulier la fermeture de magasins dans les centres-villes<sup>25</sup> pèse lourdement sur l'économie régionale.
26. Dans la province d'Overijssel, le secteur commercial connaît une légère amélioration en termes de nombre de commerces et d'emplois. Celle-ci est toutefois principalement imputable aux magasins de distribution alimentaire, aux supermarchés et au commerce en ligne. Les licenciements sont enregistrés dans les autres branches du commerce de détail, telles que le commerce de détail non alimentaire, les produits culturels ou de loisirs, les magasins de matériel de télécommunications et les magasins d'équipements ménagers<sup>26</sup>.

---

<sup>20</sup> <https://www.cbs.nl/nl-nl/nieuws/2015/28/schulden-huishoudens-nemen-weer-iets-toe>

<sup>21</sup> <https://www.cbs.nl/en-gb/news/2015/28/overall-household-debt-marginally-up>

<sup>22</sup> <http://www.consultancy.nl/nieuws/11992/de-25-grootste-faillissementen-van-retailketens-en-winkels>

<sup>23</sup> <http://www.consultancy.nl/nieuws/11992/de-25-grootste-faillissementen-van-retailketens-en-winkels>

<sup>24</sup> <http://overijssel.databank.nl/jive/jivereportcontents.ashx?report=home> Thème «Économie».

<sup>25</sup> <http://www.lisa.nl/data/gratis-data/overzicht-lisa-data-per-provincie>

<sup>26</sup> Regard sur la consommation, Bureau économique ABN-AMRO, Mathijs Deguelle et Nico Klene. Évolution du volume des ventes dans le secteur du commerce de détail, 24 janvier 2014.

<sup>26</sup> <http://statline.cbs.nl/Statweb/publication/?DM=SLNL&PA=81804NED&D1=a&D2=0-2,5,29&D3=172-188&VW=T>

27. Le nombre total d'emplois dans la province de Drenthe continue de diminuer, tandis que dans celle d'Overijssel, une légère augmentation a été constatée en 2015 par rapport à 2013, l'année ayant connu la plus importante perte d'emplois.
28. Le nombre de faillites dans le secteur du commerce de détail a une incidence considérable sur l'économie et sur le marché du travail dans les deux provinces. Ce secteur y représente en effet entre 17 et 19 % de l'emploi<sup>27</sup>. La création d'emplois (2015-2016) dans le secteur des services aux consommateurs, qui inclut le commerce de détail, dans les régions de Drenthe et d'Overijssel affiche toujours un retard de 1 % par rapport à la moyenne nationale<sup>28</sup>.
29. Le nombre total d'emplois a diminué tant dans la région de Drenthe que dans celle d'Overijssel. Les licenciements dans le secteur du commerce de détail ont contribué à cette évolution<sup>29</sup>.
30. En 2015, dans le secteur, 410 personnes supplémentaires ont bénéficié d'allocations de chômage dans la province de Drenthe et 905 dans celle d'Overijssel. En mars 2016, cette augmentation était de 711 pour Drenthe et de 1 435 pour Overijssel<sup>30</sup>. Plusieurs grands magasins ont fait faillite fin 2015-début 2016. Au cours des trois premiers mois de 2016, une forte hausse des bénéficiaires des allocations de chômage est constatée par rapport à l'année 2015 dans son ensemble. Au total, 1 121 personnes sans emploi dans la province de Drenthe et 2 340 dans la province d'Overijssel ont dû introduire une demande pour obtenir des allocations de chômage sur une période de 15 mois. Si l'on considère l'ensemble du secteur commercial, dont fait partie le commerce de détail, les chiffres sont encore plus préoccupants.
31. Le nombre de personnes ayant perdu leur emploi au cours de l'année écoulée a augmenté de manière plus importante dans la province d'Overijssel que dans celle de Drenthe<sup>31</sup>. En ce qui concerne le secteur du commerce de détail, les licenciements étaient imprévus. Certaines grandes chaînes de magasins avaient déjà souffert des conséquences négatives de la crise économique et financière, mais leur faillite était totalement inattendue, surtout à si brève échéance et impliquant un tel nombre de licenciements.

## Bénéficiaires visés et actions proposées

### *Bénéficiaires visés*

32. On estime à 800 le nombre de travailleurs licenciés susceptibles de participer aux mesures. La ventilation par sexe, nationalité et tranche d'âge des travailleurs concernés est la suivante:

	Catégorie	Nombre de
<sup>27</sup>	<a href="http://www.lisa.nl/include/nl/bibliotheek/4._LISA_Groot-en_detailhandel_2014.pdf">http://www.lisa.nl/include/nl/bibliotheek/4._LISA_Groot-en_detailhandel_2014.pdf</a>	
<sup>28</sup>	Prévisions relatives au marché du travail d'UWV pour 2015-2016, page 52.	
<sup>29</sup>	Chiffres de l'UWV, avril 2016.	
<sup>30</sup>	Chiffres de l'UWV, avril 2016.	
<sup>31</sup>	Chiffres de l'UWV, avril 2016.	

		bénéficiaires visés*	
Sexe:	Hommes:	570	(71,2 %)
	Femmes:	230	(28,8 %)
Nationalité:	Citoyens de l'UE:	800	(100 %)
	Ressortissants de pays tiers:	0	(0 %)
Tranche d'âge:	15-24 ans:	492	(61,5 %)
	25-29 ans:	45	(5,6 %)
	30-54 ans:	198	(24,8 %)
	55-64 ans:	64	(8,0 %)
	plus de 64 ans:	1	(0,1 %)

\* Les pourcentages sont arrondis.

#### *Admissibilité des actions proposées*

33. Les actions proposées décrites ici constituent des mesures actives du marché du travail entrant dans le cadre des actions admissibles exposées à l'article 7 du règlement FEM. Ces actions ne se substituent pas aux mesures passives de protection sociale.
34. Les services personnalisés à fournir aux travailleurs licenciés se composent des actions suivantes:
- Prise en charge: cette mesure permettra de recenser les participants selon leurs capacités, leur potentiel et leurs perspectives d'emploi. Chaque prise en charge donnera lieu à une offre de conseils.
  - Aide à la recherche d'emploi et gestion des dossiers: cette mesure débutera par une offre de programme personnalisé. Elle comprendra notamment la préparation des documents de transfert, une formation intensive à la présentation de candidatures, l'organisation de salons de l'emploi et une prise de contact intensive avec les employeurs.
  - Réserve de mobilité: cette mesure consiste en une réserve flexible pour les demandeurs d'emploi et les employeurs offrant des emplois temporaires. Ce service peut être utilisé pour un déploiement flexible. Cette mesure fournira aux travailleurs (reconvertis) une expérience professionnelle et les aidera à se présenter à de nouveaux employeurs.
  - Aide au reclassement externe: cette mesure offrira des services d'orientation professionnelle et de conseils pour l'emploi, ainsi que des formations qualifiantes.

- Formation et recyclage: cette mesure offrira des possibilités de formation, de recyclage et d'apprentissages divers dans le secteur du commerce de détail et pour de nouveaux profils professionnels, par exemple dans le domaine des transports, des technologies de l'information, des professions techniques, etc..
- Formation et accompagnement pour la promotion de l'entrepreneuriat: certains des participants peuvent utiliser leur expérience et leurs compétences commerciales pour lancer leur propre entreprise. Cette mesure leur offrira une formation et un accompagnement pour leur permettre de développer leurs compétences, d'élaborer un plan d'activités solide et pour les guider dans les procédures législatives.
- Subvention pour la promotion de l'entrepreneuriat: cette mesure offrira une subvention destinée à couvrir les coûts d'investissement, à condition que le participant acquière les compétences nécessaires et possède un plan d'activités solide.

35. Le paquet de mesures susmentionné s'ajoute aux services habituellement fournis aux personnes licenciées. Ces mesures sont personnalisées et adaptées au travailleur licencié.

#### *Budget prévisionnel*

36. Le coût total estimé s'élève à 3 031 250 EUR et correspond aux dépenses afférentes aux services personnalisés, à concurrence de 2 910 000 EUR, et aux dépenses afférentes aux activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité ainsi qu'aux activités de contrôle et d'élaboration de rapports, à concurrence de 121 250 EUR.

37. La contribution financière totale demandée au FEM s'élève 1 818 750 EUR (soit 60 % du coût total).

Actions prévues	Estimation du nombre de participants	Estimation du coût par participant* (en EUR)	Estimation du coût total (en EUR)
Services personnalisés [actions au titre de l'article 7, paragraphe 1, points a) et c), du règlement FEM]			
Prise en charge ( <i>Intake</i> )	800	356	285 000
Aide à la recherche d'emploi et gestion des dossiers ( <i>Trajectbegeleiding reintegratie</i> )	800	1 006	805 000
Réserve de mobilité ( <i>Mobiliteitspool</i> )	200	3 310	662 000
Aide au reclassement externe ( <i>Outplacement begeleiding</i> )	50	1 600	80 000

Formation et recyclage ( <i>Scholing en cursussen</i> )	180	3 611	650 000
Promotion, formation et accompagnement dans le domaine de l'entrepreneuriat ( <i>Promotie, cursussen en begeleiding ondernemerschap</i> )	25	2 120	53 000
Subvention pour la promotion de l'entrepreneuriat ( <i>Toelage ondernemerschap</i> )	25	15 000	375 000
Sous-total a):			2 910 000
Pourcentage de l'ensemble coordonné de services personnalisés:		–	(100 %)
Allocations et mesures d'incitation [actions au titre de l'article 7, paragraphe 1, point b), du règlement FEM]			
	0	0	0
Sous-total b):			0
Pourcentage de l'ensemble coordonné de services personnalisés:		–	(0 %)
Actions au titre de l'article 7, paragraphe 4, du règlement FEM			
1. Activités préparatoires		–	0
2. Gestion		–	30 312
3. Information et publicité		–	60 625
4. Contrôle et rapports		–	30 313
Sous-total c):			121 250
Pourcentage du coût total:		–	(4 %)
Coût total (a + b + c):		–	3 031 250
Contribution du FEM (60 % du coût total)		–	1 818 750

\* Les chiffres ont été arrondis.

38. Les Pays-Bas ont confirmé qu'ils ne prévoyaient pas d'allocations ni de prime à l'embauche.
39. Ils ont également confirmé que les coûts d'investissement pour l'emploi indépendant, la création d'entreprises et la reprise d'entreprises par les salariés ne dépasseront pas 15 000 EUR par bénéficiaire.

#### *Période d'admissibilité des dépenses*

40. Les Pays-Bas ont commencé à fournir les services personnalisés aux bénéficiaires visés le 22 août 2016. Les dépenses relatives aux actions sont donc admissibles au titre de la participation financière du FEM du 22 août 2016 au 12 juillet 2018.

41. Les Pays-Bas ont commencé à engager les dépenses administratives pour la mise en œuvre du FEM le 22 août 2016. Les dépenses relatives aux activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi que de contrôle et de rapports, sont donc admissibles au titre de la participation financière du FEM du 22 août 2016 au 12 janvier 2019.

*Complémentarité avec des actions financées par des fonds nationaux ou d'autres fonds de l'Union*

42. Les sources de cofinancement national sont les gouvernements locaux des deux provinces concernées et les représentants du secteur. Ils cofinanceront 40 % des coûts.
43. Les Pays-Bas ont confirmé que les mesures décrites ci-dessus qui bénéficieront d'une contribution financière du FEM ne recevront pas d'aide au titre d'autres instruments financiers de l'Union.

*Procédures pour la consultation des bénéficiaires visés ou de leurs représentants, des partenaires sociaux et des collectivités locales et régionales*

44. Les Pays-Bas ont indiqué que la demande, en particulier l'ensemble coordonné de services personnalisés, a été élaborée en consultation avec les parties intéressées, les partenaires sociaux et les représentants du secteur du commerce de détail et des régions<sup>32</sup>.
45. L'Organisme de gestion des assurances sociales (UWV), chargé de l'enregistrement des travailleurs licenciés, a consulté ces derniers. Un inventaire de la nature et de l'ampleur du problème a été dressé en collaboration avec l'UWV.
46. Plusieurs réunions ont été organisées avec les représentants du secteur et des régions (provinces). Un plan a également été élaboré afin d'augmenter les chances des travailleurs licenciés de retrouver un emploi.

**Systèmes de gestion et de contrôle**

47. La demande contient une description des systèmes de gestion et de contrôle, qui précise les responsabilités des organismes concernés. Leur structure est identique à ceux déployés pour le FSE. Les coûts liés à ces activités sont inclus dans le coût total du projet. Les Pays-Bas ont informé la Commission que la gestion serait assurée par le bureau du ministère des affaires sociales et de l'emploi (Agentschap SZW).
48. Le contrôle financier sera assuré par le directeur général de l'Office national des entreprises aux Pays-Bas (RVO, Rijksdienst voor Ondernemend Nederland), qui fera fonction d'autorité de certification. Le bureau d'audit du ministère des finances, en la personne de son directeur, sera l'autorité d'audit indépendante.

---

<sup>32</sup> Organisations consultées: la Fédération néerlandaise des employeurs/entrepreneurs, l'Organisme de gestion des assurances sociales, l'organisation professionnelle du secteur du commerce de détail, la Fédération du mouvement syndical néerlandais/Division Drenthe, la Fédération nationale des syndicats chrétiens et les autorités régionales.

49. Aucun budget distinct n'est alloué par le ministère des affaires sociales et de l'emploi pour la partie stratégique. Cette tâche est considérée comme faisant partie de ses activités. Le département pour la réglementation de l'emploi est en charge du FEM dans son ensemble.

#### *Engagements de l'État membre concerné*

50. Les Pays-Bas ont apporté toutes les assurances nécessaires concernant les aspects suivants:
- les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination seront respectés pour l'accès aux actions proposées et leur réalisation;
  - les exigences fixées dans la législation nationale et dans celle de l'UE concernant les licenciements collectifs ont été respectées;
  - les actions proposées ne bénéficieront d'aucune aide financière provenant d'autres fonds ou instruments financiers de l'Union et les doubles financements seront évités;
  - les actions proposées seront complémentaires des actions financées par les Fonds structurels;
  - la contribution financière du FEM sera conforme aux règles procédurales et de fond de l'Union en matière d'aides d'État.

## **INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

### **Proposition budgétaire**

51. La dotation annuelle du FEM n'excède pas 150 000 000 EUR (aux prix de 2011), comme le prévoit l'article 12 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020<sup>33</sup>.
52. Au terme de l'examen de la demande eu égard aux conditions fixées à l'article 13, paragraphe 1, du règlement FEM, et compte tenu du nombre de bénéficiaires visés, des actions proposées et des coûts estimés, la Commission propose de mobiliser le FEM pour un montant de 1 818 750 EUR, soit 60 % du coût total des actions proposées, afin d'apporter une contribution financière en réponse à la demande.
53. La décision proposée de mobilisation du FEM sera prise conjointement par le Parlement européen et le Conseil, en application du point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière<sup>34</sup>.

---

<sup>33</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.

<sup>34</sup> JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.



## **Actes liés**

54. En même temps que sa proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil une proposition de transfert à la ligne budgétaire concernée d'un montant de 1 818 750 EUR.
55. En même temps que l'adoption de cette proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission adoptera une décision d'octroi d'une contribution financière, par la voie d'un acte d'exécution, qui entrera en vigueur à la date à laquelle le Parlement européen et le Conseil adopteront la décision de mobilisation du FEM.

Proposition de

## DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation à la suite d'une demande des Pays-Bas – EGF/2016/005 NL/Drenthe Overijssel Retail**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006<sup>35</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 4,

vu l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière<sup>36</sup>, et notamment son point 13,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) vise à apporter un soutien aux salariés licenciés et aux travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation, en raison de la persistance de la crise financière et économique mondiale, ou en raison d'une nouvelle crise financière et économique mondiale, et à favoriser leur réinsertion sur le marché du travail.
- (2) La dotation annuelle du FEM n'excède pas 150 000 000 EUR (aux prix de 2011), comme le prévoit l'article 12 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil<sup>37</sup>.
- (3) Le 12 juillet 2016, les Pays-Bas ont présenté une demande de mobilisation du FEM en ce qui concerne des licenciements survenus dans le secteur économique relevant de la division 47 (Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles) de la NACE (nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne) Rév. 2 dans les régions néerlandaises de Drenthe (NL13) et d'Overijssel (NL21), correspondant au niveau NUTS 2 (nomenclature des unités territoriales

---

<sup>35</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 855.

<sup>36</sup> JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

<sup>37</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884).

statistiques<sup>38</sup>). La demande a été complétée par des informations supplémentaires conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1309/2013. Cette demande remplit les conditions relatives à la fixation du montant de la contribution financière du FEM conformément à l'article 13 dudit règlement.

- (4) Il convient par conséquent de mobiliser le FEM en vue d'octroyer une contribution financière d'un montant de 1 818 750 EUR en réponse à la demande présentée par les Pays-Bas.
- (5) Afin de limiter au maximum le délai de mobilisation du FEM, la présente décision devrait s'appliquer à partir de la date de son adoption,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

Dans le cadre du budget général de l'Union établi pour l'exercice 2017, un montant de 1 818 750 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisé au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

#### *Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle est applicable à partir du *[date de son adoption]*\*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*  
*Le président*

*Par le Conseil*  
*Le président*

---

<sup>38</sup> Règlement (UE) n° 1046/2012 de la Commission du 8 novembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS), concernant les séries chronologiques à transmettre pour le nouveau découpage régional (JO L 310 du 9.11.2012, p. 34).

\* *Date à insérer par le Parlement avant la publication au JO.*